

Contentieux prédit(s) : Procédures collectives / Procédure civile

Thème(s) prédit(s) : Procédures collectives : traitement des entreprises en difficulté

Arrêt

Cour d'appel d'Aix-en-Provence, Chambre 3-2, 2024-05-23, n° 19/15539

Cour d'appel , Aix-en-Provence

Chambre 3-2

Solution : Infirme la décision déferée dans toutes ses dispositions, à l'égard de toutes les parties au recours

n° 19/15539,

2024-05-23

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

ENTETE

COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE

Chambre 3-2

ARRÊT AU FOND

DU 23 MAI 2024

N° 2024/113

Rôle N° RG 19/15539 - N° Portalis DBVB-V-B7D-BE7PA

M. LE DIRECTEUR RÉGIONAL DES FINANCES PUBLIQUES

C/

SARL MARANATHA FINANCE

SELARL AJA

SCP GILLIBERT & ASSOCIES

SCP BTSG²

SCP J.P LOUIS & A. LAGEAT

AGS CGEA DE MARSEILLE

Société COLONY CAPITAL LLP

Copie exécutoire délivrée

le :

à :

Me Eric SEMELAIGNE

Décision déferée à la Cour :

Ordonnance du juge commissaire du Tribunal de Commerce de MARSEILLE en date du 18 Septembre 2019 enregistrée au répertoire général sous le n° 2019M02937.

APPELANT

Monsieur LE DIRECTEUR REGIONAL DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR ET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES DU RHÔNE, Direction régionale des finances publiques agissant en qualité de comptable des Finances Publiques chargé de recouvrer les impositions dues par la SARL MARANATHA FINANCE, dont les bureaux sont sis [Adresse 4]

représenté par Me Eric SEMELAIGNE de l'AARPI LOMBARD-SEMELAIGNE-DUPUY-DELCROIX, avocat au barreau de MARSEILLE substituée par Me Alexandra BOISRAMÉ, avocat au barreau d'AIX-EN-PROVENCE

INTIMES

SARL MARANATHA FINANCE,

dont le siège social est sis [Adresse 2], prise en la personne de son représentant légal domicilié es qualité audit siège
défaillante

SELARL AJA

Es qualité de « co-administrateur judiciaire » de la « SARL MARANATHA FINANCE », mission conduite par Me [O] [H], demeurant [Adresse 6]

défaillante

SCP GILLIBERT & ASSOCIES

Es qualité de « co-administrateur judiciaire » de la « SARL MARANATHA FINANCE », mission conduite par Me [P] [Z], demeurant [Adresse 1]

défaillante

SCP BTSG²

Es qualité de « co-mandataire judiciaire » de la « SARL MARANATHA FINANCE », mission conduite par Me [D] [W], demeurant [Adresse 3]

défaillante

SCP J.P LOUIS & A. LAGEAT

Es qualité de « Mandataire judiciaire » de la « SARL MARANATHA FINANCE », mission conduite par Me [G] [X], demeurant [Adresse 5]

défaillante

AGS CGEA DE MARSEILLE,

dont le siège social est sis [Adresse 8], prise en la personne de son représentant légal domicilié es qualité audit siège
défaillant

Société COLONY CAPITAL LLP,

dont le siège social est sis [Adresse 7] , prise en la personne de son représentant légal domicilié es qualité audit siège
défaillante

*_*_*_*_*

COMPOSITION DE LA COUR

En application des dispositions des articles 805 et 907 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 07 Mars 2024, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Madame Valérie GERARD, Président de chambre, chargé du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Madame Valérie GERARD, Président de chambre

Madame Muriel VASSAIL, Conseiller

Madame Agnès VADROT, Conseiller

Greffier lors des débats : Madame Chantal DESSI.

ARRÊT

Défaut,

Prononcé par mise à disposition au greffe le 23 Mai 2024

Signé par Madame Valérie GERARD, Président de chambre et Madame Chantal DESSI, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

EXPOSE DU LITIGE

EXPOSE DU LITIGE

Par ordonnance du 18 septembre 2019 (n° 2019M02937) le juge commissaire du tribunal de commerce de Marseille a rejeté la créance de la Direction régionale des finances publiques (DRFIP PACA 13) inscrite sous le numéro 15/ sur la liste des créances déposées au greffe pour un montant de 6 072 euros à titre chirographaire.

Le directeur régional des finances publiques a interjeté appel de l'ordonnance le 8 octobre 2019 en intimant la Sarl Maranatha Finances, la Selarl AJA, la SCP [Z] & Associés, la SCP BTSG², la SCP JP Louis et Lageat, l'AGS CGEA de Marseille et la société Colony Capital LLP.

Par conclusions d'appelant déposées et notifiées par RVPA le 5 novembre 2019, significées avec la déclaration d'appel les :

- 16 décembre 2019 à la Sarl Maranatha Finance à personne habilité à recevoir l'acte, à l'association CGEA, à la SCP AJA ès qualités de co-administrateur judiciaire de la Sarl Maranatha Finance à étude, à la SCP [Z] & Associés ès qualités de liquidateur judiciaire de la Sarl Maranatha Finance à personne habilitée à recevoir l'acte, à la SCP [X] et Lageat à personne habilitée à recevoir l'acte et à la société Colony Capital LLP à étude ;

- 18 décembre 2019 à la SCP BTSG² ès qualités de liquidateur judiciaire de la Sarl Maranatha Finance à personne habilitée à recevoir l'acte,

la DRFIP PACA 13 demande à la cour d'infirmer l'ordonnance entreprise et, statuant à nouveau, d'admettre au passif de la Sarl Maranatha Finance la créance déclarée par la DRFIP PACA 13 à titre chirographaire pour un montant de 6 072 euros inscrite sous le n°15/ sur la liste des créances déposées au greffe et de statuer ce que de droit sur les dépens.

Aucune des parties intimées n'ayant constitué avocat, l'arrêt sera rendu par défaut, en application des dispositions de l'article 474 du code de procédure civile.

L'affaire ayant été fixée initialement le 12 octobre 2023 puis défixée d'office, un nouvel avis de fixation a été adressé aux parties le 30 janvier 2024 avec mention d'une clôture prévisible le 22 février 2024.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 22 février 2024.

Il sera renvoyé, conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile aux écritures de l'appelante pour un plus ample exposé de ses prétentions et moyens.

MOTIVATION

MOTIFS

L'article L 624-2 du code de commerce dispose qu'au vu des propositions du mandataire judiciaire, le juge commissaire décide de l'admission ou du rejet des créances ou constate soit qu'une instance est en cours, soit que la contestation ne relève pas de sa compétence. En l'absence de contestation sérieuse, le juge commissaire a également compétence, dans les limites de la compétence matérielle de la juridiction qui l'a désigné, pour statuer sur tout moyen opposé à la demande d'admission'

Pour rejeter la créance de la DRFIP PACA 13, le juge commissaire a relevé que la somme déclarée par le créancier ne ressort pas de la comptabilité de la Sarl Maranatha Finance et que les documents produits par le créancier ne sont pas des justificatifs probants.

Pour justifier de sa créance, la DRFIP PACA 13 verse aux débats :

- un titre de perception du 23 août 2016 n° 003074051 461683 20160021386 d'un montant de 6 072 euros représentant le versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (article L341-9 du code forestier) établi au nom de MARANATHA FINANCE, [Adresse 2],
- une lettre de relance datée du 12 juillet 2017 pour un montant majoré de 6 072 euros et 607 euros de majoration,
- une mise en demeure du 25 août 2017 pour les mêmes montants,
- la déclaration de créance datée du 17 novembre 2017,
- le courrier du 1er août 2018 du mandataire judiciaire l'informant de la contestation de sa déclaration de créance par la débitrice au motif que 'cette créance est inconnue de la comptabilité de la société MARANATHA FINANCE et n'ayant pas été destinataire des taxes réclamées'
- les observations formulées par courrier du 22 août 2022 en réponse à la contestation par la DRFIP PACA 13, qui a maintenu sa déclaration de créance.

Il en ressort que la Sarl Maranatha Finance est redevable de la taxe ayant donné lieu à l'émission par l'administration du titre de perception sus-visé, adressé ainsi que le courrier de rappel et la mise en demeure, à l'adresse du siège social de l'établissement secondaire de la Sarl Maranatha Finance, [Adresse 2], établissement toujours actif.

Il n'est pas établi par les organes de la procédure ni par la Sarl Maranatha Finance, l'existence d'un recours engagé devant la juridiction administrative pour contester la régularité et/ou le bien fondé de cette créance, de sorte que le titre de perception en date du 23 août 2016 rendu exécutoire par l'ordonnateur, est à ce jour définitif.

Le fait que cette somme ne figure pas dans la comptabilité de la Sarl Maranatha Finance ne constitue pas un motif pertinent ni suffisant au rejet de la créance de la DRFIP PACA 13 qui, au vu des justificatifs produits, est certaine, liquide et exigible.

L'ordonnance sera par conséquent infirmée et il y a lieu d'ordonner l'admission au passif de la Sarl Maranatha Finance, la créance de la DRFIP PACA 13 pour un montant de 6 072 euros à titre chirographaire .

Les dépens seront employés en frais privilégiés de la procédure collective de la Sarl Maranatha Finance.

DISPOSITIF

PAR CES MOTIFS

La cour, statuant publiquement, par arrêt rendu par défaut et par mise à disposition au greffe,

Infirme l'ordonnance du 18 septembre 2019 (n° 2019M02937) rendue par le juge commissaire du tribunal de commerce de Marseille ;

Statuant à nouveau,

Ordonne l'admission au passif de la Sarl Maranatha Finance de la créance de la DRFIP PACA 13 à titre chirographaire, pour un montant de 6 072 euros, inscrite sous le n°15/ sur la liste des créances déposées au greffe ;

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de la procédure collective de la Sarl Maranatha Finance.

LA GREFFIERE, LA PRESIDENTE,

Titrage

Entreprises en difficulté et surendettement des particuliers, faillite civile, rétablissement personnel, L'entreprise au cours de la procédure - Période suspecte et sort des créances et cession d'actifs -, Appel sur une décision du juge commissaire relative à l'admission des créances,

]